

délibération n°2019-4  
du 18 AVR. 2019

---

**AVIS SUR LE PROJET DE SAGE VISTRE, NAPPES VISTRENQUE ET COSTIÈRES**

---

Le comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (COGEPOMI), délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, article R436-48 6°,

Vu le règlement intérieur du COGEPOMI Rhône-Méditerranée,

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la validation du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre, nappes Vistrenque et Costières par la commission locale de l'eau (CLE) le 16 janvier 2019 ,

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

**RAPPELLE** que, comme l'illustre la carte des enjeux en annexe, :

- le SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières est un SAGE à enjeux migrateurs amphihalins identifié par le PLAGEPOMI 2016-2021 ;
- le Vistre est inclus dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille. Cela lui confère des objectifs de préservation et de restauration de la colonisation des habitats par l'anguille.

**CONSTATE** que les enjeux généraux de préservation et de restauration des populations de poissons grands migrateurs n'apparaissent pas directement dans le projet : ni le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ni l'atlas cartographique ne mentionnent le règlement européen anguille, le plan national anguille ou le PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDERE** que plus largement que sous l'angle de la continuité écologique, c'est sous celui des impacts de la gestion des milieux aquatiques ou humides sur les populations de poissons que doit être abordée la question des grands migrateurs sur le territoire ;

**DEMANDE** en conséquence que la mise en oeuvre du PAGD prenne bien en compte les objectifs afférents aux poissons grands migrateurs ;

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières sous réserve que le PAGD fasse explicitement référence au PLAGEPOMI 2016-2021. Particulièrement, le schéma de restauration morphologique et de revitalisation des cours d'eau et des milieux aquatiques prévu par la disposition 3C-01 d'une part et la préservation des zones humides du territoire prévue par la disposition 3C-05 d'autre part doivent intégrer l'enjeu de préservation du cycle de vie des poissons migrateurs et surtout de l'anguille ;

**ENGAGE** par ailleurs la structure porteuse du SAGE à communiquer sur les actions menées sur les espèces amphihalines auprès des différents publics et à les faire connaître à la DREAL de bassin qui en informera le COGEPOMI.

Le président du COGEPOMI

  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional adjoint

**Yannick MATHIEU**

## ANNEXE

